

TRADUCTION

KINROSS GOLD CORPORATION

**POLITIQUE SUR LA DIVULGATION D'INFORMATION, LA CONFIDENTIALITÉ ET LES
DÉLITS D'INITIÉ**

La présente version de la politique remplace les versions antérieures et ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des représentants de Kinross.

Approuvée par :

Conseil d'administration – 13 février 2013

KINROSS GOLD CORPORATION

POLITIQUE SUR LA DIVULGATION D'INFORMATION, LA CONFIDENTIALITÉ ET LES DÉLITS D'INITIÉ

1. Objet de la présente politique

La présente Politique sur la divulgation d'information, la confidentialité et les délits d'initié (la « **Politique** ») de Kinross Gold Corporation (la « **Société** ») a pour objet d'énoncer certaines politiques afin de faire ce qui suit :

- exiger, gérer et favoriser la conformité aux obligations incombant à la Société en matière de divulgation d'information en temps opportun, tel qu'exigé en vertu des lois en valeurs mobilières canadiennes et américaines applicables, notamment la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **Loi** »);
- interdire et établir des processus en vue de prévenir la divulgation sélective de renseignements importants non divulgués (au sens du paragraphe 16.1) à des analystes, des investisseurs institutionnels, des professionnels du marché et des tiers;
- réglementer la préparation et la publication de documents par la Société ou des déclarations publiques verbales faites par une personne ayant l'autorité réelle, implicite ou apparente de s'exprimer pour le compte de la Société, lesquels documents ou déclarations se rapportent aux activités commerciales et aux affaires internes de la Société afin de protéger celle-ci contre toute déclaration fautive ou trompeuse (au sens de l'alinéa 5.2.2);
- favoriser une compréhension par l'ensemble des représentants de Kinross des obligations qui leur incombent de préserver la confidentialité de renseignements importants non divulgués; et
- informer toutes les personnes compétentes qui possèdent des renseignements importants non divulgués qu'il leur est interdit de négocier les titres de la Société en fonction de ces renseignements importants non divulgués et de tuyaux (au sens du paragraphe 16.4) en vertu des lois applicables, des règles des bourses de valeurs et de la présente Politique.

2. Application de la présente Politique

La présente Politique s'applique à l'ensemble des filiales et des représentants de Kinross (chacune de ces expressions étant définie à l'annexe A ci-jointe). Chaque rubrique de la présente Politique qui impose des restrictions et obligations identifie les personnes qui sont visées par cette rubrique. Les termes et expressions en majuscules utilisés mais qui ne sont pas définis dans le corps de la présente Politique le sont à l'annexe A.

3. Comité de divulgation de l'information

La Société a mis sur pied un comité de divulgation de l'information de la Société (le « **comité sur la divulgation de l'information** ») qui est responsable de la surveillance des pratiques, procédures et contrôles de la Société en matière de divulgation de l'information et de la mise en œuvre et de la surveillance de la présente Politique. Le comité sur la divulgation de l'information est formé des hauts dirigeants suivants : le chef des finances, le chef de l'exploitation, le chef du Contentieux et le vice-président directeur, Activités de la Société; ou de leurs délégués

respectifs. Le secrétaire général de la Société, ou son délégué, agit en qualité de secrétaire pour l'ensemble des réunions du comité sur la divulgation de l'information.

Ainsi qu'il est précisé dans la charte du comité sur la divulgation de l'information, d'autres personnes sont tenues d'assister aux réunions du comité sur la divulgation de l'information de façon régulière afin d'aider le comité dans le cadre de ses activités. Conformément à la présente Politique et à la charte du comité sur la divulgation de l'information, le comité sur la divulgation de l'information est responsable de l'examen et de la supervision de la préparation des documents de la Société, de l'évaluation du caractère important des renseignements et d'établir à quel moment des faits nouveaux, qui ont une incidence sur les filiales et les activités mondiales de la Société ou qui les concernent, méritent d'être divulgués au public.

4. Personnes autorisées à s'exprimer pour le compte de la Société

4.1 Sauf si elles sont par ailleurs autorisées par le comité sur la divulgation de l'information, seules les personnes énumérées ci-après (les « **porte-parole** ») et uniquement ces personnes sont autorisées à faire des déclarations verbales au public, à communiquer avec des analystes, les médias et les investisseurs pour le compte de la Société ou de l'une de ses filiales, et uniquement à l'égard des secteurs indiqués en regard de leur nom respectif. Cette liste peut être modifiée à l'occasion par le comité sur la divulgation de l'information, à son appréciation exclusive.

<u>Porte-parole</u>	<u>Secteur</u>
*Chef de la direction	Tous les secteurs
Président et chef de l'exploitation	Questions sur l'exploitation, les projets d'immobilisations, l'exploration et l'environnement, la santé et la sécurité
Chef des finances	Questions liées aux finances et aux opérations
Vice-président directeur, Développement de la Société	Questions liées aux opérations et à l'exploration
Chef des Affaires juridiques	Questions d'ordre juridique, réglementaire et liées aux opérations
*Vice-président directeur, Affaires corporatives	Tous les secteurs
Premier vice-président, Ressources humaines et services aux entreprises	Questions liées aux ressources humaines et aux technologies de l'information
Vice-présidents régionaux et directeurs généraux de mines ou leurs délégués (<i>qui ont été identifiés au comité sur la divulgation de l'information et ont été approuvés par celui-ci</i>)	Questions locales ou régionales en matière d'activités minières avec les <u>médias locaux uniquement</u> [dans le cadre de consultations préalables avec le vice-président, Relations avec les investisseurs et avec le vice-président directeur, Affaires corporatives]
Vice-président, Relations avec les investisseurs ou vice-président, Communications de la Société *	Tous les secteurs relevant de la supervision du vice-président directeur, Affaires corporatives

*** Seuls porte-parole autorisés à communiquer avec les médias imprimés ou électroniques nationaux ou internationaux.**

4.2 Tout représentant de Kinross (à l'exception d'un porte-parole agissant dans le cadre de son secteur de responsabilités) qui est pressenti par les médias, un analyste, un investisseur ou un autre membre du public à formuler des commentaires concernant les activités commerciales et les affaires internes de la Société doit transmettre toutes les demandes de renseignements au porte-parole compétent, lequel, selon ce qui s'impose dans les circonstances, avise le comité sur la divulgation de l'information de l'existence d'une telle démarche.

4.3 Conformément à la politique de Kinross concernant l'engagement des actionnaires, les membres du conseil doivent communiquer avec les actionnaires à l'égard de questions appropriées. Lorsque la direction n'est pas présente, une rencontre de synthèse avec le chef des Affaires juridiques ou le vice-président directeur, Affaires corporatives doit être tenue afin de confirmer qu'aucune déclaration fautive ou trompeuse n'a été faite et qu'aucun renseignement important non communiqué n'a été fourni dans le cadre de cet engagement.

5. Procédures concernant la préparation et la publication de documents

5.1 Les procédures énoncées dans la présente rubrique s'appliquent à l'ensemble des représentants de Kinross.

5.2 Aux fins de la présente Politique :

5.2.1 « **document** » s'entend d'une communication écrite et publique, y compris une communication préparée et transmise par voie électronique :

- (i) qui doit être déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), de toute autre autorité en valeurs mobilières au Canada ou auprès de la *Securities and Exchange Commission* (la « **SEC** ») des États-Unis, soit sur le site Internet du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« **SEDAR** ») à l'adresse www.sedar.com ou sur le système appelé *Electronic Data Gathering, Analysis and Retrieval* (« **EDGAR** ») de la SEC ou autrement;
- (ii) qui n'est pas tenue d'être déposée auprès de la CVMO, de la SEC ou sur le site Internet de SEDAR ou sur le système EDGAR mais est néanmoins déposée sur celui-ci;
- (iii) qui est déposée ou tenue d'être déposée, auprès A) d'un gouvernement ou d'un ministère ou organisme d'un gouvernement en vertu de la loi applicable ou B) d'une bourse de valeurs, d'un organisme de réglementation, d'un organisme administratif ou d'un établissement semblable en vertu de ses règlements administratifs, des règles ou des règlements d'un gouvernement ou de l'un de ses ministères ou organismes (chaque organisme mentionné au présent sous-alinéa 5.2.1 (iii) étant une « **instance gouvernementale** »);
- (iv) qui est une communication dont la teneur serait raisonnablement censée influencer sur le cours ou la valeur au marché des titres de la Société.

5.2.2 Une « **déclaration fautive et trompeuse** » s'entend :

- (i) soit d'un énoncé faux d'un fait important (au sens du paragraphe 9.1);
- (ii) soit d'une omission de déclarer un fait important qui doit l'être ou qui est nécessaire afin que l'énoncé ne soit pas trompeur dans les circonstances dans lequel il a été fait.

5.2.3 Les documents suivants constituent des « **documents de base** » :

- (i) des prospectus;
- (ii) des notes d'information relatives à une offre publique d'achat;
- (iii) des notes d'information relatives à une offre publique de rachat;
- (iv) les circulaires du conseil d'administration;
- (v) les circulaires relatives à un placement de droits;
- (vi) les rapports de gestion;
- (vii) les notices annuelles;
- (viii) les circulaires d'information;
- (ix) les états financiers annuels;
- (x) les états financiers intermédiaires;
- (xi) les déclarations de changement important.

5.3 Préalablement au moment de la communication d'un document au public, du dépôt de celui-ci auprès de la CVMO ou d'une autre autorité en valeurs mobilières au Canada (ou sur SEDAR ou autrement), de la SEC (sur EDGAR ou autrement) ou de tout autre organisme gouvernemental, les procédures suivantes doivent être observées :

- le document doit être préparé après avoir consulté les représentants de Kinross dans l'ensemble des services internes concernés de la Société et (ou) de la filiale concernée et le document doit être examiné par toutes ces personnes, et l'avis d'experts et de conseillers externes devrait être obtenue au besoin;
- tout document de base et, en ce qui concerne un rapport technique selon la Norme canadienne 43-101 ou tout autre rapport technique visant une propriété de la Société, ce document ou rapport doit être examiné et approuvé par le chef de la direction et le comité sur la divulgation de l'information;
- tout communiqué de presse qui renferme des renseignements importants non divulgués (au sens du paragraphe 16.1) et toute déclaration de changement important confidentielle doivent être examinés et approuvés par le chef de la direction et le comité sur la divulgation de l'information;
- tout communiqué de presse qui ne renferme pas des renseignements importants non divulgués doit être examiné et approuvé par le chef de la direction, le vice-président directeur, Affaires corporatives et au moins un autre membre du comité sur la divulgation de l'information;
- toute déclaration de changement important (autre qu'une déclaration de changement important confidentielle) doit être examinée et approuvée par le chef des Affaires juridiques et/ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social);
- dans l'éventualité où un rapport, une déclaration ou l'avis d'un expert est inclus ou résumé

dans un document, si la loi applicable l'exige, le consentement écrit de l'expert à l'utilisation du rapport, de la déclaration ou de l'avis ou de tout extrait de ceux-ci, et du format précis de divulgation d'information, doivent être obtenus. Sinon, le comité sur la divulgation de l'information doit être convaincu :

- (i) qu'il n'y a pas de motif raisonnable de croire qu'il y a une déclaration fautive et trompeuse dans la partie du document préparée en se fondant sur les compétences de l'expert; et
 - (ii) que cette partie du document présente le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert de manière équitable.
- aucun document de base, à l'exception des déclarations de changement important, ne peut être divulgué au public sans l'approbation préalable du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil** »);
 - tous les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels, les rapports de gestion intermédiaires et annuels et les renseignements financiers énoncés dans des communiqués de presse portant sur les bénéfices doivent être examinés et approuvés par le comité d'audit conformément à la présente Politique et à la charte du comité d'audit après l'approbation du comité sur la divulgation de l'information et avant leur présentation au Conseil dans son ensemble.

5.4 Si un document renferme des renseignements prospectifs (au sens du paragraphe 5.6), la mise en garde supplémentaire suivante doit être fournie par écrit à proximité raisonnable de chaque endroit dans le document où figurent des renseignements prospectifs :

- une mise en garde raisonnable désignant les renseignements prospectifs en tant que tels;
- une mise en garde aux lecteurs de renseignements prospectifs que les résultats réels peuvent être considérablement différents des renseignements prospectifs et précisant les facteurs importants qui pourraient faire en sorte que le résultat réel soit considérablement différent des résultats attendus des renseignements prospectifs, y compris toute conclusion, prévision ou projection renfermée dans les renseignements prospectifs; et
- une déclaration des facteurs ou hypothèses importants qui ont servi à élaborer les renseignements prospectifs.

De telles mises en garde devraient avoir un libellé qui va au-delà de simples clauses standard; les mises en garde données par la Société devraient être étoffées et adaptées aux estimations futures ou aux avis précis qui sont communiqués.

5.5 En plus des mises en garde exigées par le paragraphe 5.4, les renseignements prospectifs doivent être accompagnés d'une déclaration niant l'intention ou l'obligation de la part de la Société de mettre à jour ou de réviser les renseignements prospectifs, que ce soit en conséquence de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou autrement, sauf si la loi d'application l'exige, ainsi qu'il est précisé ci-après. Malgré ce déni de responsabilité, si des événements ultérieurs révèlent que les déclarations antérieures au sujet de tendances actuelles importantes sont considérablement différentes, la Société peut choisir de publier un communiqué de presse qui explique les motifs sous-tendant la différence. En l'occurrence, la Société mettra à jour son orientation applicable, le cas échéant, sur l'incidence anticipée sur les produits d'exploitation et le bénéfice, ou d'autres éléments de mesure clés, selon le cas. Dans d'autres cas, le comité sur la divulgation de l'information a la responsabilité de s'assurer que

tous les renseignements prospectifs antérieurement communiqués sont révisés ou mis à jour dans le prochain communiqué de presse sur les bénéficiaires et dans le rapport de gestion des prochains états financiers trimestriels, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable n'exige une intervention plus tôt.

5.6 « Renseignements prospectifs » s'entend de toute communication concernant des événements, des conditions ou des résultats possibles (y compris des renseignements financiers axés sur l'avenir concernant les résultats prospectifs de l'exploitation, une situation financière prospective ou une variation prospective de la situation financière qui sont fondés sur des hypothèses au sujet des conditions économiques et mesures à prendre futures), laquelle communication est présentée soit comme une prévision soit comme une projection. Un exemple serait la discussion des tendances et des perspectives de la Société dans son rapport de gestion.

6. Procédures concernant les déclarations verbales publiques

6.1 Les procédures dans cette rubrique s'appliquent à l'ensemble des administrateurs, des dirigeants, des salariés, des entrepreneurs et des porte-parole ainsi qu'à toute autre personne ayant l'autorité réelle ou implicite de faire une déclaration verbale publique.

6.2 Une « **déclaration verbale publique** » est une déclaration verbale faite dans des circonstances où une personne raisonnable estimerait que les renseignements contenus dans la déclaration feront l'objet d'une diffusion publique plus importante. Au nombre des exemples, il y a les discours, les présentations, les conférences de presse, les entrevues et les discussions avec des analystes dans le cadre desquels les activités commerciales et les affaires internes de la Société, ses perspectives ou sa situation financière font l'objet d'une discussion. Les procédures suivantes devraient être observées à l'égard de toutes déclarations verbales publiques faites par la Société ou pour son compte :

- De telles déclarations verbales publiques ne devraient être faites que par les porte-parole autorisés par la présente Politique à faire des déclarations verbales publiques concernant l'objet concerné pour le compte de la Société;
- Lorsque cela est pratique, les porte-parole devraient préparer un texte à l'avance avant de faire des déclarations verbales publiques et devraient le présenter en vue d'un examen et de commentaires par le comité sur la divulgation de l'information;
- Toute déclaration verbale publique qui fait mention d'une déclaration, d'un rapport ou de l'avis d'un expert en tout ou en partie doit, si la loi applicable l'exige, recueillir le consentement écrit préalable de l'expert en question avant que le porte-parole fasse la déclaration verbale publique qui s'y rapporte;
- Les porte-parole doivent s'assurer que toutes déclarations verbales publiques pour le compte de la Société ne renferment pas de déclaration fautive et trompeuse et se conforment à l'article 18 de la présente Politique (« évitement d'une communication sélective ») et aux paragraphes 5.4 à 5.6 de la présente Politique (« renseignements prospectifs »);
- Plus précisément, lorsque des renseignements prospectifs sont fournis dans une déclaration verbale publique, le porte-parole devrait préciser au début de la déclaration ce qui suit :

- (i) des renseignements prospectifs seront fournis;
 - (ii) les résultats réels peuvent être considérablement différents des renseignements prospectifs, notamment en ce qui concerne des conclusions, des projections ou des prévisions contenues dans les renseignements prospectifs;
 - (iii) certains facteurs ou certaines hypothèses importants ont été appliqués dans le cadre de l'élaboration des renseignements prospectifs, y compris des prévisions, des conclusions ou des projections contenues dans les renseignements prospectifs, et des renseignements supplémentaires au sujet de ces facteurs et hypothèses sont contenus dans un document communiqué par la Société et qui est accessible au public, y compris le fait de préciser le ou les documents précis ou la partie du ou des documents et les coordonnées où l'on peut obtenir ce ou ces documents; et
- Le cas échéant, le ou les porte-parole concernés doivent examiner la transcription et/ou l'enregistrement électronique de chaque déclaration verbale publique faite par la Société ou pour son compte afin de s'assurer que la déclaration verbale publique ne renferme pas de déclaration fautive ou trompeuse ou ne communique pas des renseignements importants non divulgués. Si le ou les porte-parole cernent une déclaration qui pourrait constituer une déclaration fautive ou trompeuse ou constatent la présence de renseignements importants non divulgués antérieurement, le ou les porte-parole doivent immédiatement en aviser le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) qui, selon ce qu'il ou elle juge à propos, convoque une réunion du comité sur la divulgation de l'information afin d'examiner la question. Si le comité sur la divulgation de l'information établit qu'il y a eu déclaration fautive ou trompeuse ou une communication de renseignements importants non divulgués antérieurement, ainsi que l'exige la loi applicable, la Société doit immédiatement publier un communiqué de presse afin de rectifier la situation.

7.0 Conférences téléphoniques

7.1 Des conférences téléphoniques peuvent être organisées à l'égard d'annonces trimestrielles et annuelles de bénéfices et de faits nouveaux importants concernant la Société où la discussion d'aspects clés est accessible simultanément à toutes les parties intéressées, dont certaines participent au téléphone et d'autres en mode écoute, ou par l'intermédiaire d'une webdiffusion sur Internet. L'appel est précédé d'un communiqué de presse renfermant tous les renseignements importants pertinents.

7.2 La Société donne un préavis de la conférence téléphonique et de la webdiffusion en publiant un communiqué de presse annonçant la date et l'heure et en fournissant des renseignements sur la façon dont les parties intéressées peuvent accéder à la conférence téléphonique et à la webdiffusion. En outre, la Société peut envoyer des invitations à des analystes, à des investisseurs institutionnels, aux médias et à des tiers qui sont invités à participer. Un enregistrement magnétique de la conférence téléphonique et/ou une webdiffusion audio archivée sur le site Internet de la Société, www.kinross.com (le « **site Internet de Kinross** »), est mis à la disposition des personnes intéressées après la conférence téléphonique pendant une période minimale de trente (30) jours.

7.3 Des conférences téléphoniques devraient, lorsque cela est possible, être préparées à l'avance. Le libellé du texte des conférences téléphoniques devrait être examiné afin d'en établir l'exactitude et devrait être approuvé par le comité sur la divulgation de l'information avant la

tenue de la conférence. Lorsque des renseignements prospectifs doivent être fournis dans le cadre de la conférence téléphonique, le chef de la direction ou un autre porte-parole doit se conformer au paragraphe 6.2 ci-dessus.

7.4 Immédiatement après la tenue de la conférence téléphonique, le vice-président, Relations avec les investisseurs doit tenir une réunion de synthèse avec le chef des Affaires juridiques et le vice-président directeur, Affaires corporatives ainsi que les membres du comité sur la divulgation de l'information et les porte-parole selon ce qui est jugé indiqué. Si la synthèse fait état d'une divulgation de renseignements importants non divulgués antérieurement dans le cadre de la conférence téléphonique ou d'une déclaration qui pourrait constituer une déclaration fautive et trompeuse, selon ce qui est exigé par la loi applicable, la Société doit immédiatement communiquer ou rectifier ces renseignements en publiant un communiqué de presse. Les rencontres de synthèse devraient être consignées par écrit par le vice-président, Relations avec les investisseurs ou son délégué. Le texte de la conférence et les notes de réunion doivent être conservés dans le dossier de divulgation de l'information (voir l'article 12 ci-après).

8. Contrôles et procédures en matière de divulgation de l'information

Les contrôles et les procédures généraux suivants en matière de divulgation de l'information de la Société ont été raisonnablement conçus afin de garantir que les renseignements qui doivent être divulgués sont enregistrés, traités, résumés et déclarés en temps opportun. Le comité sur la divulgation de l'information peut adopter et maintenir en place des contrôles et des procédures davantage détaillés en matière de divulgation de l'information afin de mettre en œuvre les contrôles et les procédures généraux suivants :

- a) Le comité sur la divulgation de l'information doit :
 - (i) attribuer la responsabilité à des personnes convenables en vue de rédiger les communications exigées dans le cadre des divulgations publiques importantes de la Société,
 - (ii) établir une chronologie afin de s'assurer que la rédaction et l'examen soient effectués en temps opportun.
- b) Le comité sur la divulgation de l'information doit examiner les faits nouveaux, les risques clés et les défis commerciaux ou domaines de préoccupation qui nécessitent une attention spéciale dans le cadre du processus de rédaction.
- c) Tous les représentants de Kinross à qui l'on demande de formuler des commentaires directs dans le cadre de la préparation de documents doivent recevoir des directives ainsi que tout autre renseignement supplémentaire dont ils ont besoin afin de s'assurer qu'ils sont conscients des obligations de la Société, de l'importance d'une communication exacte et conforme, et de la confiance qui lui est accordée.
- d) Le comité sur la divulgation de l'information doit se réunir autant de fois que nécessaire afin d'examiner des projets de documents, de tenir compte de l'ensemble des commentaires formulés par les membres du comité sur la divulgation de l'information et des autres personnes appelées à examiner les documents. Les préoccupations doivent être abordées avec des conseillers juridiques externes et les vérificateurs indépendants de la Société, au besoin.
- e) Lorsqu'il le juge nécessaire ou souhaitable, le comité sur la divulgation de l'information

doit faire réviser des parties des documents par d'autres personnes bien informées. Tous les renseignements financiers doivent faire l'objet d'un deuxième examen interne et d'un examen par les vérificateurs indépendants de la Société.

- f) Afin de consigner davantage les procédures employées, et mettre l'accent sur l'importance de la fourniture de renseignements exacts et fiables dans les communications publiques importantes de la Société, le comité sur la divulgation de l'information doit demander aux dirigeants concernés de donner leur confirmation que tous les renseignements importants ont été portés à l'attention du comité sur la divulgation de l'information. Il doit être demandé à chacun de fournir son attestation selon un modèle approuvé par le comité sur la divulgation de l'information.
- g) Une fois que le comité sur la divulgation de l'information s'est entendu sur un projet définitif d'un document, il doit confirmer au chef de la direction et au chef des finances :
 - (i) qu'il a suivi les contrôles et les procédures de la Société en matière de divulgation de l'information;
 - (ii) les conclusions du comité sur la divulgation de l'information concernant l'efficacité des contrôles et des procédures de la Société en matière de divulgation de l'information;
 - (iii) l'évaluation par le comité sur la divulgation de l'information de la qualité des divulgations faites dans le document; et le comité sur la divulgation de l'information doit rencontrer le chef de la direction et/ou le chef des finances afin de discuter de toute question que l'un ou l'autre peut avoir et pour faire rapport en personne, à la demande du chef de la direction et/ou du chef des finances.
- h) Si, pour quelque motif que ce soit, le comité sur la divulgation de l'information ne peut s'entendre sur son rapport, il doit rencontrer le chef de la direction et le chef des finances afin de discuter de ces procédures et des questions qui demeurent en suspens.

9. Divulgation en temps opportun de renseignements importants

9.1 Les « **renseignements importants** » comprennent à la fois les « faits importants » et les « changements importants ». Un « **fait important** » s'entend d'un fait qui a, ou qui serait raisonnablement susceptible d'avoir, une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société. Un « **changement important** » s'entend d'un changement à l'égard de l'entreprise, des activités ou du capital de la Société qui serait raisonnablement susceptible d'avoir une incidence importante sur le cours ou la valeur des titres de la Société et comprend une décision de mettre en œuvre un tel changement si la décision est prise par le conseil d'administration ou la haute direction de la Société si cette dernière croit que la confirmation de la décision par le conseil d'administration est probable.

9.2 Tout représentant de Kinross qui a connaissance de renseignements qui pourraient éventuellement être des renseignements importants doit immédiatement communiquer ces renseignements au porte-parole concerné qui en avise alors le comité sur la divulgation de l'information. L'annexe B jointe à la présente Politique donne des exemples de renseignements importants.

9.3 À la survenance d'un changement qui pourrait constituer un changement important à l'égard de la Société ou dès que le comité sur la divulgation de l'information est informé de l'existence d'un tel changement, ce dernier, après avoir consulté les autres conseillers qu'il juge

indiqués, doit :

- examiner la question de savoir si l'événement constitue un changement important;
- si l'événement constitue effectivement un changement important, ordonner à la personne concernée de préparer un communiqué de presse et une déclaration de changement important faisant état du changement important selon ce qui est exigé en vertu des lois applicables;
- établir s'il existe un fondement raisonnable pour le dépôt de la déclaration de changement important de manière confidentielle. En règle générale, les dépôts ne se font pas de manière confidentielle même si, dans certains cas d'exception (par exemple, des renseignements se rapport à une acquisition éventuelle), une communication confidentielle peut s'imposer;
- au besoin, le comité sur la divulgation de l'information ordonne à la personne concernée de déposer la déclaration de changement important de manière confidentielle auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes et doit périodiquement (au moins tous les dix (10) jours) examiner sa décision de préserver la confidentialité des renseignements. Lorsque le fondement de la confidentialité cesse d'exister et que l'événement demeure important, le comité sur la divulgation de l'information doit publier un communiqué de presse et déposer une déclaration de changement important conformément aux lois en valeurs mobilières applicables. Pendant la durée de temps durant laquelle un changement important confidentiel n'a pas été communiqué au public, la Société ne saurait publier un document ou faire une déclaration verbale publique qui, en raison de changements importants non divulgués, renferme une déclaration fautive ou trompeuse.

9.4 Une fois qu'une décision a été prise que des renseignements constituent des renseignements importants et que leur confidentialité ne sera pas préservée, ils doivent être divulgués immédiatement et diffusés de façon large au public au moyen d'un communiqué de presse d'une manière qui est à la fois exacte et complète.

10. Procédures en vue de la divulgation d'information

10.1 Les communiqués de presse divulguant des renseignements importants sont transmis à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), à la Bourse de New York (le « **NYSE** »), aux organismes de réglementation compétents ainsi qu'aux services de fil de presse importants qui diffusent des nouvelles financières à la presse financière. Les communiqués de presse doivent être approuvés au préalable par la TSX et par le NYSE s'ils sont publiés pendant les heures de négociation. Lorsqu'un communiqué de presse renfermant des renseignements importants est publié en dehors des heures de négociation, la fonction de surveillance du marché de la TSX (actuellement, l'OCRCVM) doit être avisée avant l'ouverture des marchés.

10.2 Kinross a recours à un service de fil de presse (actuellement Marketwire) afin de diffuser des communiqués de presse. Tous les communiqués de presse qui divulguent des renseignements confidentiels sont gérés par le vice-président, Communications de la Société après avoir consulté le vice-président, Relations avec les investisseurs et le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social). Après approbation par le comité sur la divulgation de l'information, et avant la diffusion au public, les communiqués de presse doivent être examinés par le vice-président, Relations avec les investisseurs et le vice-président, Communications de la Société afin d'en vérifier l'exactitude et

l'exhaustivité. Une fois qu'ils ont été publiquement communiqués par le service de fil de presse de la Société, les communiqués de presse sont affichés sur le site Internet de Kinross et, dans certains cas, sur la page Facebook de la Société et un avis de cette communication et un lien Internet vers celle-ci se font au moyen d'un message affiché sur le compte de la Société sur twitter.com (un « **tweet** »).

10.3 Le vice-président, Communications de la Société doit s'assurer que le chef de la direction examine au préalable tous les communiqués de presse à l'égard desquels le comité sur la divulgation de l'information a décidé que le sujet comporte des renseignements importants et devrait être divulgué.

10.4 Le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) doivent confirmer la conformité de la communication avec les lois en valeurs mobilières applicables et les exigences des bourses de valeurs. En outre, le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social), de concert avec le secrétaire général de la Société, doit établir si des dépôts auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes doivent être effectués à l'égard de la divulgation, y compris des déclarations de changement important, et il doit préparer ces dépôts et s'en charger.

10.5 Si les renseignements importants constituent soit (i) une communication pour la première fois d'une évaluation préliminaire, ou de ressources ou réserves minières, sur une propriété importante de la Société (une « **propriété importante** ») et constituent un changement important à l'égard des affaires de la Société, soit (ii) la communication d'un changement à l'égard de l'évaluation préliminaire, ou à l'égard des réserves ou des ressources minières, par rapport au dernier rapport technique déposé à l'égard d'une propriété importante et constituent un changement important à l'égard des affaires de la Société, alors, dans un cas comme dans l'autre, un communiqué de presse et un rapport technique étayant la divulgation doivent être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières dans les quarante-cinq (45) jours après la publication du communiqué de presse. Un nouveau rapport technique doit être déposé si la Société communique ultérieurement des renseignements techniques ou scientifiques importants au sujet d'un projet minier ou d'une propriété importante de la Société, sauf s'il n'y a eu aucun changement important à l'égard de ces renseignements scientifiques ou techniques depuis la date du dernier rapport technique déposé publiquement à l'égard de cette propriété importante.

11. Rumeurs

La Société ne formule pas de commentaires, qu'ils soient favorables ou défavorables, à l'égard de rumeurs. Cette consigne s'applique également aux rumeurs véhiculées sur Internet. Les porte-parole répondent de manière uniforme à ces rumeurs en déclarant : « Nous avons pour politique de ne pas formuler de commentaires à l'égard de rumeurs ou de spéculations sur le marché ». Si la TSX, le NYSE ou une autorité en valeurs mobilières exige que la Société fasse une déclaration définitive en réponse à une rumeur sur le marché qui engendre une volatilité considérable à l'égard des titres de la Société, le comité sur la divulgation de l'information examine la question et formule une recommandation au chef de la direction quant à la nature et au contexte de toute réponse.

12. Dossier de divulgation d'information

Le vice-président, Relations avec les investisseurs a la charge de tenir un dossier renfermant tous les renseignements publics au sujet de la Société, y compris des documents d'information continue, des communiqués de presse et des rapports des analystes qui ont été commentés, des transcriptions ou des enregistrements sur bande magnétique de conférences téléphoniques, des notes de synthèse, des notes de réunions ou d'assemblées et de conversations téléphoniques de porte-parole et, dans la mesure du possible, des articles de journaux visant la Société.

13. Sites Internet de Kinross et de ses filiales

13.1 Les services des Communications de la Société et des Relations avec les investisseurs ont la responsabilité de la gestion et de la tenue du site Internet de Kinross conformément à la présente Politique, au Code de conduite et de déontologie commerciales (le « *Code* ») de la Société ainsi qu'à toute autre politique applicable de Kinross. Les sites Internet des filiales sont gérés et tenus sous la supervision du service des Communications de la Société, conformément à la présente Politique, au *Code* ainsi qu'à toute autre politique applicable de Kinross.

13.2 Le service des Relations avec les investisseurs a la responsabilité de la création et du maintien de la rubrique sur les Relations avec les investisseurs du site Internet de Kinross et de s'assurer que les renseignements divulgués dans cette rubrique sont à jour et exacts. Une communication sur le site Internet de Kinross ou sur le site Internet d'une filiale ne constitue pas en soi une divulgation suffisante de renseignements réputés constituer des renseignements importants non divulgués. Toute divulgation de renseignements importants sur le site Internet de Kinross ou sur le site Internet d'une filiale est précédée de la publication d'un communiqué de presse.

13.3 Le site Internet de Kinross et le site Internet d'une filiale (collectivement, les « **sites Internet de la Société** ») doivent être tenus conformément aux règles suivantes :

- tous les renseignements affichés sur les sites Internet de la Société, y compris les textes et les éléments audiovisuels, doivent indiquer la date de la publication des éléments;
- en plus des examens ponctuels dans le cours habituel au moment de la mise à jour, au moins annuellement les sites Internet de la Société doivent être assujettis à un examen complet par les services des Communications de la Société et des Relations avec les investisseurs afin d'en assurer le caractère actuel et l'exactitude;
- les renseignements inexacts doivent être retirés sans délai des sites Internet de la Société et une rectification doit être affichée;
- des renseignements figurant sur les sites Internet de la Société doivent être supprimés ou mis à jours lorsqu'ils ne sont plus actuels et tous les changements importants des renseignements doivent être mis à jour immédiatement;
- le service des Communications de la Société conserve un registre qui indique la date de l'affichage des renseignements importants sur le site Internet de Kinross et/ou de la suppression de ceux-ci, et il doit s'assurer qu'un tel registre est tenu à l'égard d'un site Internet d'une filiale;
- tous les liens partant d'un site Internet de la Société vers le site Internet d'un tiers ou un site de médias sociaux doivent être approuvés par le vice-président, Communications de la

Société ou son délégué après avoir consulté le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social), ou leur délégué, et tous les liens doivent comprendre un avis informant le lecteur qu'il quitte un site Internet de la Société et que la Société et/ou, selon le cas, ses filiales, ne prennent en charge aucune responsabilité pour le contenu de cet autre site tiers;

- sauf de la manière expressément envisagée au présent paragraphe 13.3, aucun lien ne saurait être créé à partir d'un site Internet de la Société vers des sites Internet de tiers ou des sites de médias sociaux (au sens du paragraphe 15.1).

13.4 En outre, une rubrique sur les Relations avec les investisseurs du site Internet de Kinross doit être tenue conformément aux règles suivantes :

13.4.1 la documentation du service des Relations avec les investisseurs doit figurer dans une rubrique distincte du site Internet de Kinross et celle-ci doit inclure ce qui suit :

- (i) un lien courriel vers une personne-ressource du service des Relations avec les investisseurs de la Société afin de favoriser la communication avec les investisseurs;
- (ii) un avis qui informe le lecteur que les renseignements étaient exacts au moment de leur affichage mais qu'il est possible que des communications ultérieures les ait remplacés;
- (iii) une liste de l'ensemble des analystes dont il est connu qu'ils suivent les activités de la Société peut être affichée dans la rubrique des Relations avec les investisseurs, mais les sites Internet des analystes, leurs rapports ou toute autre publication ne peuvent être affichés sur le site Internet ni faire l'objet d'un hyperlien vers le site Internet en question.

13.4.2 La rubrique sur les Relations avec les investisseurs du site Internet de Kinross doit également comprendre les renseignements suivants, dès qu'ils sont disponibles :

- (i) tous les renseignements importants qui ont été antérieurement communiqués de façon générale (au sens du paragraphe 16.1), y compris, sans s'y limiter, tous les documents déposés sur SEDAR ou sur EDGAR ou un lien vers ces documents sur SEDAR ou EDGAR;
- (ii) tous les renseignements non importants qui sont fournis aux analystes, aux investisseurs institutionnels et aux autres professionnels du marché (par exemple, des feuillets de renseignements, des aide-mémoire, les diapositives de présentations aux investisseurs, les documents distribués à des conférences sectorielles ou destinées aux analystes); et
- (iii) la transmission en différé sur Internet des assemblées des actionnaires ou des conférences destinées aux analystes;
- (iv) tous les communiqués de presse ou un lien vers ceux-ci.

13.5 Tous les renseignements qui ont été affichés sur le site Internet de Kinross sont conservés pendant une durée d'au moins six (6) ans à compter de la date de publication et par ailleurs conformément à la politique de rétention des dossiers (*Records Retention Policy*) de la Société.

13.6 Si la Société envisage un placement de ses actions, le contenu du site Internet de Kinross et de l'ensemble des sites des médias sociaux de la Société et des filiales (au sens du

paragraphe 15.1) ainsi que les nouveaux messages qu'il est proposé d'y afficher, doivent être examinés de concert avec les conseillers juridiques du siège social de la Société tant avant que pendant le placement afin d'assurer la conformité aux lois en valeurs mobilières applicables.

13.7 Tous les changements importants ou toutes les mises à jour du site Internet de Kinross exigent l'examen et l'approbation préalables du comité sur la divulgation de l'information.

14. Courriels de la Société

Les adresses de courriel de Kinross appartiennent à la Société et toute la correspondance reçue et transmise par ces comptes de courriel appartient à la Société et est réputée constituer des communications générales de la Société. Le Code de conduite et de déontologie commerciales de Kinross (le « **Code** ») énonce avec davantage de détails les politiques de la Société concernant l'utilisation des systèmes d'information de la Société. Les représentants de Kinross doivent respecter ces politiques en tout temps.

15. Sites de réseautage et des médias sociaux, salles de clavardage et babillards Internet

15.1 L'utilisation, par les représentants de Kinross, de sites des médias sociaux (par exemple, Twitter.com, Facebook.com. etc.), de sites de réseautage (par exemple, LinkedIn), de salles de clavardage sur Internet, de babillards, de blogues ou de tout autre service Internet qui permet aux utilisateurs de communiquer avec d'autres utilisateurs ou d'afficher un contenu qui peut être visionné par des tiers (collectivement, des « **sites des médias sociaux** ») doit se conformer au présent article 15, au Code ainsi qu'à toute autre politique applicable de Kinross mise en œuvre à l'occasion, notamment les *Normes sur l'utilisation des médias sociaux* de Kinross jointes à la présente Politique en annexe C.

15.2 Sauf ainsi qu'il est expressément prévu ci-après au présent article 15, les représentants de Kinross **ne doivent pas** discuter de renseignements ou en afficher, y répondre ou par ailleurs participer à des discussions sur des sites des médias sociaux, si ces renseignements se rapportent de quelque manière que ce soit à la Société ou à l'une de ses filiales, ou à leurs activités respectives, à leurs valeurs mobilières ou aux représentants de Kinross. Cette interdiction s'applique, notamment mais sans s'y limiter, à l'affichage de renseignements qui sont conçus afin de porter préjudice à Kinross, à ses filiales, à ses fournisseurs, aux représentants de Kinross ou à tout autre intervenant de Kinross, ou afin de les dénigrer, ou qui leur portent effectivement préjudice ou les dénigrent.

15.3 Le service des Communications de la Société a la charge de surveiller les sites des médias sociaux afin d'y déceler des discussions ou d'autres commentaires se rapportant à la Société ou à ses filiales ou aux représentants de Kinross. Tous les représentants de Kinross qui sont mis au courant de discussions ou d'autres commentaires affichés sur des sites des médias sociaux sont tenus de signaler l'emplacement de ces discussions ou commentaires au vice-président, Communications de la Société ou à son délégué.

15.4 Une communication au moyen d'un affichage sur les sites des médias sociaux de la Société ou de l'une de ses filiales (y compris, sans s'y limiter, les comptes Twitter, Facebook et LinkedIn) ne constitue pas en soi une communication suffisante de renseignements qui sont réputés constituer des renseignements importants non divulgués. Toute communication de renseignements importants non divulgués au moyen des sites des médias sociaux de la Société

ou d'une filiale est précédée de la publication, par la Société, d'un communiqué de presse et de l'affichage de ce communiqué de presse sur le site Internet de Kinross.

15.5 Les sites des médias sociaux de la Société et des filiales sont gérés et tenus, sous la supervision du service des Communications de la Société, conformément à l'ensemble des politiques de Kinross qui s'appliquent, notamment, sans s'y limiter, conformément aux règles suivantes :

- aucun commentaire affiché ne doit renfermer des renseignements importants qui n'ont pas été antérieurement communiqués au moyen d'un communiqué de presse;
- tous les commentaires affichés doivent recevoir l'approbation préalable du vice-président, Communications de la Société (ou de son délégué) et/ou d'autres délégués du comité sur la divulgation de l'information qu'il peut nommer à l'occasion;
- tous les commentaires affichés doivent indiquer la date de la communication de l'information et inclure un lien Internet vers le document original communiquant les renseignements, s'il en est;
- tous les renseignements figurant sur les sites des médias sociaux de la Société et de ses filiales doivent être supprimés ou mis à jour lorsqu'ils ne sont plus actuels et tous les changements importants apportés à ces renseignements doivent être mis à jour immédiatement;
- tous les sites des médias sociaux de la Société et de ses filiales doivent respecter le Code et les autres règles et directives qui peuvent à l'occasion être mises en œuvre par le comité sur la divulgation de l'information et/ou le service des Communications de la Société après avoir consulté ce comité.

15.6 Après avoir consulté le comité sur la divulgation de l'information, au besoin, le vice-président, Communications de la Société (ou tout autre délégué du comité sur la divulgation de l'information qu'il peut nommer à l'occasion) a la responsabilité de ce qui suit :

- la création et le maintien des sites des médias sociaux de la Société ainsi que des commentaires qui y sont affichés (y compris les réponses de la Société à des commentaires affichés par des tiers);
- l'examen, l'approbation préalable et la surveillance des liens à partir des sites des médias sociaux de la Société vers des sites des médias sociaux et sites Internet de tiers, et la vérification de l'inclusion dans ces hyperliens d'un avis informant le lecteur qu'il quitte un site des médias sociaux de la Société et que la Société et/ou, le cas échéant, ses filiales n'ont aucune responsabilité pour le contenu de cet autre site des médias sociaux ou des sites Internet de tiers;
- la vérification que tous les commentaires affichés et autres renseignements figurant sur les sites des médias sociaux de la Société sont à jour et exacts;
- la tenue d'un registre des commentaires affichés qui indique la date de chaque affichage et/ou de sa suppression (ou la vérification qu'un tel registre est par ailleurs tenu par le fournisseur de services); et
- la surveillance des sites des médias sociaux des filiales afin d'assurer la conformité à la présente Politique, au Code ainsi qu'à toute autre politique de Kinross qui s'applique à la

communication au public ou sur les médias sociaux qui est mise en œuvre par le comité sur la divulgation de l'information et (ou) le service des Communications de la Société après avoir consulté ce comité.

16. Confidentialité des renseignements importants non divulgués

16.1 Les « renseignements importants non divulgués » de la Société sont des renseignements importants concernant la Société qui n'ont pas été « divulgués de façon générale ». Des renseignements sont réputés « divulgués de façon générale » une fois qu'ils ont été diffusés au public au moyen d'un communiqué de presse et qu'un certain délai raisonnable s'est écoulé (48 heures, sauf si avis contraire est donné que la période doit être plus longue ou plus courte, selon le cas) pour que le public puisse analyser les renseignements.

16.2 Un représentant de Kinross qui a connaissance de renseignements importants non divulgués doit traiter ces renseignements importants comme étant strictement confidentiels jusqu'à ce que les renseignements importants aient été divulgués de façon générale.

16.3 Des renseignements importants non divulgués ne sauraient être communiqués à quiconque sauf dans le cours nécessaire des activités et conformément à la présente Politique. Si des renseignements importants non divulgués sont communiqués dans le cours nécessaire des activités, toute personne qui doit en être ainsi informée doit, à l'avance de toute telle communication 1) être amenée à comprendre clairement que ces renseignements doivent être conservés de manière strictement confidentielle et 2) dans les cas qui s'imposent, signer une convention de confidentialité ayant la teneur approuvée par le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou son délégué. L'annexe D jointe aux présentes énumère les circonstances dans lesquelles les autorités en valeurs mobilières estiment qu'une communication peut être nécessaire dans le cours des activités. En cas de doute, tous les représentants de Kinross doivent consulter le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) afin d'établir si la divulgation dans un cas déterminé est dans le cours nécessaire des activités. Pour plus de certitude, la divulgation à des analystes, à des investisseurs institutionnels et à d'autres professionnels du marché et membres des médias ainsi que d'autres médias n'est pas considérée comme étant dans le cours nécessaire des activités.

16.4 Il est interdit de donner des « tuyaux », c'est-à-dire de communiquer des renseignements importants non divulgués à des tiers en dehors du cours nécessaire des activités.

16.5 Afin de se prémunir contre l'utilisation à mauvais escient ou la communication par inadvertance de renseignements importants non divulgués, les procédures énoncées ci-après devraient être observées en tout temps :

- les documents et les fichiers qui renferment des renseignements confidentiels devraient être conservés dans un lieu sécuritaire dont l'accès est restreint uniquement aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements dans le cours nécessaire des activités et des noms de codes pour ces questions confidentielles devraient être utilisés au besoin;
- des questions confidentielles ne devraient pas faire l'objet de discussions dans des lieux où la discussion pourrait être surprise, notamment, sans s'y limiter, dans des ascenseurs, des couloirs, des restaurants, des bars, des aéroports, des avions ou des taxis;

- la transmission de documents renfermant des renseignements importants non divulgués par des moyens électroniques ne doit être faite que lorsqu'il est raisonnable de croire que la transmission peut être effectuée et reçue dans des conditions de sécurité; et
- la reproduction inutile de documents renfermant des renseignements importants non divulgués doit être évitée et les copies supplémentaires de documents doivent être enlevées sans délai des salles de réunion et des zones de travail à la fin de la réunion ou de l'assemblée et doivent être détruits si ces documents ne sont plus nécessaires.

17. Période d'abstention

Afin d'éviter le risque de divulgations sélectives (au sens de l'article 18) ou toute perception possible d'une telle divulgation, pendant une période de dix (10) jours de bourse avant la publication des bénéfices trimestriels de la Société, les porte-parole ne doivent pas participer à des réunions, des assemblées ou des contacts téléphoniques avec des analystes ou des investisseurs sauf dans la mesure nécessaire afin de répondre à des demandes de renseignements concernant des faits mettant en cause des renseignements antérieurement communiqués.

18. Évitement de la divulgation sélective

18.1 Lorsqu'ils participent à des assemblées des actionnaires, à des conférences de presse, à des conférences organisées par des analystes, et à des rencontres privées avec des analystes ou des investisseurs institutionnels, les porte-parole ne doivent divulguer que des renseignements qui sont soit 1) des renseignements qui ne sont pas des renseignements importants soit 2) des renseignements importants qui ont antérieurement été divulgués de façon générale. Il est entendu que des sujets de discussion acceptables comprennent les perspectives commerciales de la Société (sous réserve des dispositions de la présente Politique), le contexte commercial dans lequel elle évolue, la philosophie et la stratégie à long terme de la direction. Toute divulgation de renseignements importants non divulgués, notamment, sans s'y limiter, des renseignements se rapportant aux attentes quant aux produits d'exploitation, au bénéfice net ou aux profits, au bénéfice par actions, au montant des dépenses ainsi que tous autres renseignements couramment appelés « **indications concernant les bénéfices** », autrement qu'au moyen d'un communiqué de presse suivi de l'écoulement d'un délai raisonnable (se reporter au paragraphe 16.1) constitue une « **divulgation sélective** » qui est strictement interdite.

18.2 Afin de se prémunir contre la divulgation sélective, les procédures énoncées à l'article 6 (procédures concernant les déclarations verbales publiques) devraient également être suivies.

18.3 Si des renseignements importants qui n'ont pas été divulgués de façon générale sont erronément divulgués, le porte-parole concerné ou tout autre représentant de Kinross qui a connaissance de cette divulgation doit immédiatement en faire part au chef des Affaires juridiques ou au vice-président et conseiller juridique principal (siège social) qui, s'il le juge à propos, doit convoquer une réunion du comité sur la divulgation de l'information afin d'examiner la question.

18.4 S'il est établi qu'une telle divulgation a été faite, le porte-parole concerné et (ou) le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) doit communiquer avec les parties à qui les renseignements importants ont été divulgués et les

informer a) du fait que les renseignements constituent des renseignements importants non divulgués et b) de leurs obligations juridiques concernant les renseignements importants. En outre, la Société devrait immédiatement s'assurer que les renseignements soient divulgués de façon générale en diffusant un communiqué de presse (selon les procédures énoncées à l'article 10).

19. Rapports des analystes

19.1 Un porte-parole convenable peut examiner les projets ou modèles de rapports d'analystes financiers à la demande de ceux-ci. Lorsqu'il examine les rapports des analystes, le porte-parole doit limiter ses commentaires à cerner les renseignements factuels qui ont été divulgués de façon générale et qui peuvent avoir une incidence sur le modèle de l'analyste, et à signaler les inexactitudes ou les omissions touchant les renseignements factuels qui ont été divulgués de façon générale. Le porte-parole peut également orienter l'analyste vers la discussion des perspectives dans le rapport de gestion ou un communiqué de presse de la Société qui fournit des renseignements prospectifs, mais il ne doit pas par ailleurs effectuer des spéculations quant aux projets ou activités commerciales futurs de la Société.

19.2 Tous les commentaires formulés doivent renfermer un déni précisant que le rapport a été examiné afin d'en assurer l'exactitude sur le plan des faits uniquement. Aucune assurance ni orientation ne doit être donnée à l'égard des modèles de bénéfices des analystes ou les estimations de bénéfices et aucune tentative ne doit être faite d'influencer l'avis ou la conclusion d'un analyste.

19.3 Les rapports des analystes ne doivent pas être affichés sur le site Internet de Kinross ou le site Internet d'une filiale, ni ne doit-il y avoir d'hyperliens à partir de ceux-ci vers ces rapports, et ces rapports ne doivent pas non plus être rendus accessibles par l'intermédiaire des sites des médias sociaux de la Société ou par d'autres moyens visant des personnes à l'extérieur de la Société.

19.4 La Société peut à l'occasion donner des indications sur les bénéfices ou d'autres renseignements prospectifs au moyen d'une communication volontaire par l'intermédiaire d'un communiqué de presse, à la condition que la mise en garde dont fait état le paragraphe 5.4 accompagne les renseignements.

20. Négociation des titres de la Société

20.1 Aucune personne qui entretient des rapports particuliers avec la Société ne saurait faire l'acquisition ou la vente des titres de la Société, ou les monétiser autrement, alors qu'elle est en possession de renseignements importants non divulgués. Toutefois, (i) l'acquisition automatique de titres aux termes du régime d'achat d'actions de Kinross est dispensée de cette interdiction, pourvu que l'adhérent se soit inscrit au régime avant l'acquisition de la connaissance des renseignements importants non divulgués, (ii) l'aliénation automatique de titres en vertu du régime d'aliénation automatique de titres de Kinross est dispensée de cette interdiction à condition que l'adhérent se soit inscrit au régime avant l'acquisition des connaissances des renseignements importants non divulgués, et (iii) l'aliénation automatique de titres reçus au moment de l'acquisition d'unités d'actions restreintes afin d'acquitter les taxes et impôts applicables est dispensée de cette interdiction sauf si Solium a antérieurement été avisée par le secrétaire général de la Société, par le chef des Affaires juridiques ou par le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) de cesser cette aliénation automatique à titre de

politique par défaut.

20.2 En outre, les administrateurs, dirigeants et salariés de la Société et les personnes entretenant des rapports particuliers avec la Société peuvent être considérés comme ayant des rapports particuliers avec un autre émetteur assujéti dans l'éventualité où la Société se propose d'effectuer une offre publique d'achat, une restructuration, une fusion ou un autre arrangement commercial semblable mettant en cause une autre société qui est un émetteur assujéti, ou d'effectuer l'achat d'une partie importante de ses actifs ou de réaliser toute autre opération importante. Dans de tels cas, les administrateurs, dirigeants et salariés de la Société et les personnes qui ont des rapports particuliers avec la Société sont considérés comme ayant des rapports particuliers avec cette autre société et il leur est interdit de négocier ses titres s'ils sont en possession de renseignements importants non divulgués concernant cette autre société. Un haut dirigeant ou un administrateur qui est porteur de titres d'une telle société à ce moment donné devient assujéti aux exigences en matière de dépôts de déclarations d'initié concernant cette autre société.

20.3 Les règles des bourses de valeurs interdisent également à la Société de fixer des prix de levée d'options ou des prix selon lesquels ces titres peuvent autrement être émis, en fonction de cours qui ne tiennent pas compte des renseignements importants non divulgués dont la direction de la Société a connaissance.

20.4 Avant de procéder à la négociation des titres de la Société, les administrateurs et dirigeants sont tenus de communiquer avec le chef des Affaires juridiques, le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou le secrétaire général de la Société afin d'obtenir une approbation préalable. Aucune opération sur titres ne peut être effectuée jusqu'à ce que cette approbation préalable ait été obtenue. Pour plus de certitude, l'aliénation automatique de titres en vertu du régime d'aliénation automatique de titres de Kinross ou selon ce qui est exigé afin d'acquitter les retenues d'impôt applicables au moment de l'acquisition d'unités d'actions restreintes, le tout ainsi qu'il est prévu au paragraphe 20.1, n'est pas assujéti à l'approbation préalable.

21. Périodes d'interdiction

21.1 Il est interdit aux administrateurs, aux dirigeants et aux autres représentants de Kinross qui participent à la préparation des états financiers de la Société ou qui ont connaissance de renseignements financiers importants se rapportant à la Société de faire l'acquisition ou la vente de titres de la Société pendant la période qui débute le quatrième « jour de bourse » après la fin du trimestre financier jusqu'à l'écoulement de 48 heures suivant la date de la divulgation des résultats financiers pour ce trimestre d'exercice ou cet exercice au moyen d'un communiqué de presse. Si un représentant de Kinross est incertain à savoir si une telle interdiction de négociation des titres s'applique à lui ou est en vigueur, il devrait communiquer avec le secrétaire général, le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) afin d'obtenir des précisions. Aux fins du présent paragraphe 21.1, un « jour de bourse » s'entend d'un jour où soit la TSX, soit le NYSE est ouverte en vue de la négociation des titres de Kinross.

21.2 Il est interdit à tous les représentants de Kinross qui reçoivent un tel avis de la part du chef des Affaires juridiques, du vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou du secrétaire général de faire l'acquisition ou la vente des titres de la Société pendant toute autre période désignée par le chef des Affaires juridiques, le vice-président et conseiller

juridique principal (siège social) ou le secrétaire général. Cette période d'interdiction peut être appliquée, par exemple, pendant une opération importante de la Société après avoir consulté le chef de la direction.

21.3 Nonobstant les paragraphes 21.1 et 21.2, un représentant de Kinross peut faire l'acquisition ou la vente de titres au cours d'une période d'interdiction avec le consentement préalable écrit du chef des Affaires juridiques ou du vice-président et conseiller juridique principal (siège social) à la condition que la personne ne soit pas en possession de renseignements importants non divulgués.

21.4 Les interdictions imposées aux paragraphes 21.1 et 21.2 ne s'appliquent pas à (i) l'acquisition automatique de titres en vertu du régime d'achat d'actions de Kinross lorsque l'adhérent s'est inscrit au régime avant le début de la période d'interdiction, (ii) l'aliénation automatique de titres en vertu du régime d'aliénation automatique de titres de Kinross lorsque l'adhérent s'est inscrit au régime avant le début de la période d'interdiction, et (iii) l'aliénation automatique de titres recus à l'acquisition d'unités d'actions restreintes afin d'acquitter les taxes et impôts applicables sauf si Solium a antérieurement été avisée par le secrétaire général, par le chef des Affaires juridiques ou par le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) de cesser cette disposition automatique à titre de politique par défaut.

21.5 D'autres politiques de Kinross et des listes de personnes visées par les interdictions peuvent être adoptées par des services internes dans le cadre de l'administration des périodes d'interdiction avec l'approbation du comité sur la divulgation de l'information. En vertu de sa Politique d'interdiction de négociation d'actions dans le cadre de fusions et acquisitions (*M&A Share Trading Blackout Policy*), le service de Développement de la Société tient et met à jour une liste d'interdictions de négociation des actions dans le cadre de fusions et acquisitions visant des émetteurs assujettis dans le secteur aurifère et des métaux précieux qui sont susceptibles de devenir les cibles de la Société ou de se livrer à une opération commerciale importante avec elle. La liste d'interdiction comprend également les noms de tous les administrateurs et dirigeants de Kinross et tous les autres représentants de Kinross à qui il est interdit de négocier les titres de ces émetteurs. Avant de réaliser des opérations sur titres de sociétés aurifères ou autres sociétés d'extraction de métaux précieux, tous les administrateurs et dirigeants et autres représentants de Kinross figurant sur la liste d'interdiction du Groupe de Développement de la Société sont tenus de communiquer avec le secrétaire général, le chef des Affaires juridiques ou le vice-président directeur, Développement de la Société afin d'obtenir une approbation préalable avant de négocier de tels titres.

22. Autres opérations interdites. La Société estime qu'il est illégitime et inapproprié qu'un représentant de Kinross se livre à des opérations spéculatives ou à risque élevé à l'égard des titres de la Société. Par conséquent, la Société a pour politique d'interdire aux représentants de Kinross de se livrer aux opérations suivantes.

22.1 Négociations à court terme. En raison des sanctions graves associées à des délits d'initié, la négociation active des titres de la Société devrait être évitée. L'achat des titres de la Société devrait se faire à des fins de placement à long terme et non dans le cadre d'opérations spéculatives à court terme. Pour cette raison, un initié (au sens de l'annexe A ci-jointe) de la Société qui fait l'acquisition de titres de la Société sur le marché libre ne peut vendre ces titres au cours de la période de trois mois qui suit l'achat en l'absence de circonstances spéciales, lesquelles doivent être approuvées à l'avance par le chef des Affaires juridiques ou le vice-président et conseiller juridique principal (siège social).

22.2 Interdiction d'effectuer des opérations de couverture et de monétisation des titres de participation. Aucun représentant de Kinross ne peut, sauf avec l'approbation du comité de régie d'entreprise, réaliser des opérations qui pourraient réduire ou limiter son risque économique à l'égard de ses avoirs en (i) actions ordinaires ou autres titres de Kinross ou (ii) unités d'actions restreintes, options d'achat d'actions ou autres attributions de rémunération en circulation dont la valeur ou le montant du paiement est tiré de la valeur ou du cours des actions ordinaires ou des autres titres de Kinross ou fondé sur cette valeur ou ce cours, ou en fait mention. Les opérations interdites comprennent les stratégies de couverture, les opérations de monétisation des titres de participation, les opérations qui ont recours à des ventes à découvert, les options d'achat, les options de vente, les contrats de change, les produits dérivés et les autres types d'instruments financiers (notamment, sans s'y limiter, les contrats à livrer prépayés à taux variable, les *swap* d'actions, les tunnels et les fonds de change) ainsi que les prêts consentis au représentant de Kinross qui sont garantis par les titres de la Société lorsque le recours se limite à ces titres.

22.3 Aucun ordre permanent. Un ordre permanent passé auprès d'un courtier en vue de l'achat ou de la vente de titres de la Société moyennant un prix déterminé met un représentant de Kinross dans une position où il n'a aucun contrôle sur le moment de l'opération. Un ordre permanent exécuté par le courtier alors que le représentant de Kinross est au courant de renseignements importants non divulgués peut entraîner un délit d'initié. En conséquence, sauf de la manière prévue au régime d'aliénation automatique des titres de Kinross, les ordres permanents ne devraient servir que pendant une courte période. En outre, les ordres permanents ne peuvent être passés ou exécutés lorsque le représentant de Kinross est au courant de renseignements importants non divulgués.

22.4 Comptes sur marge. Les titres détenus dans un compte sur marge peuvent être vendus par le courtier sans le consentement du client si le client ne donne pas suite à un appel de marge. Étant donné qu'une vente sur marge peut se produire à un moment où la personne est au courant de renseignements importants non divulgués, il est interdit aux représentants de Kinross de faire l'acquisition de titres de la Société sur marge ou de détenir les titres de la Société dans un compte sur marge.

22.5 Rapports particuliers après sa terminaison. Les personnes ayant des rapports particuliers avec la Société et qui ont connaissance de renseignements importants non divulgués en vertu de la loi continuent d'avoir des rapports particuliers après la terminaison de leur relation avec la Société et demeurent assujetties aux interdictions visant les opérations d'initié et la transmission de tuyaux. La Société recommande que ces personnes consultent le chef des Affaires juridiques, le vice-président et conseiller juridique principal (siège social) ou le secrétaire général s'ils ne sont pas certains de savoir s'ils sont encore en possession de renseignements importants non divulgués.

22.6 Les difficultés financières ne constituent pas une exception. Les opérations qui peuvent se révéler nécessaires ou justifiables pour des motifs indépendants (par exemple, la nécessité de réunir de l'argent pour une dépense urgente) ne constituent pas une exception aux interdictions et aux restrictions énoncées dans la présente Politique et dans les lois en valeurs mobilières applicables. Les lois en valeurs mobilières applicables ne tiennent pas compte de tels facteurs atténuants et il faut éviter même la semblance d'une opération irrégulière afin de préserver la réputation de la Société qui adhère aux normes de comportement les plus élevées.

23. Déclarations d'initiés

23.1 Un initié assujetti est tenu de déposer un profil SEDI et une déclaration initiale dans les dix (10) jours après avoir acquis le statut d'initié assujetti, dans laquelle il fait état (i) de sa propriété véritable de titres de la Société ou de son contrôle ou de son emprise, que ce soit directement ou indirectement, à l'égard de ces titres et (ii) des intérêts qu'il possède dans un instrument financier connexe qui vise un titre de la Société, ou des droits ou obligations associés à cet instrument. Un initié assujetti est tenu de déposer une déclaration subséquente dans les cinq (5) jours suivant une modification de ses avoirs ou intérêts, droits ou obligations ou dans les cinq (5) jours après avoir conclu ou résilié une convention, un arrangement ou une entente, ou modifie celui-ci de façon importante, laquelle opération a pour effet de modifier, directement ou indirectement, le risque économique auquel s'expose l'initié assujetti en ce qui a trait à la Société ou si cette opération vise, directement ou indirectement, un titre de la Société ou un instrument financier connexe. Cependant, un initié assujetti peut disposer d'un délai supplémentaire (qui ne saurait dépasser le 31 mars de l'année civile suivante) afin de déclarer l'acquisition automatique de titres en vertu du régime d'achat d'actions de Kinross et la réception automatique d'équivalents de dividendes attribués en vertu des régimes de rémunération de la Société.

23.2 Un initié assujetti doit également mettre à jour son profil SEDI et ses déclarations d'initié dans les dix (10) jours après qu'il cesse d'être un initié assujetti de la Société.

23.3 Si un initié assujetti a réalisé une opération et a besoin d'aide pour déposer une déclaration d'initié, il devrait communiquer avec le secrétaire général qui prendra des dispositions afin de lui procurer de l'aide dans le cadre de la préparation et du dépôt d'une déclaration d'initié.

24. Sanctions

24.1 En vertu des lois applicables, les sanctions à l'égard des délits d'initié et la fourniture de tuyaux sont graves et comprennent les suivantes :

- a) une amende correspondant à trois fois le bénéfice réalisé ou 5 000 000 \$ (selon le montant le plus élevé), ou une peine d'emprisonnement allant jusqu'à cinq ans moins un jour, ou les deux;
- b) une responsabilité en dommages-intérêts causée à une personne qui vous a vendu des titres ou en a achetés auprès de vous;
- c) une responsabilité civile en dommages-intérêts subie par une personne qui a vendu des titres à une autre personne, ou qui lui a acheté des titres, laquelle autre personne a réalisé l'opération en ayant connaissance de renseignements importants non divulgués que vous lui avez communiqués directement ou indirectement;
- d) une obligation de rendre compte à la Société à l'égard de tout profit ou avantage reçu ou que vous pouvez recevoir dans le cadre du geste interdit.

24.2 En outre, la violation de la présente Politique ou des lois en matière de délits d'initié ou de fournitures de tuyaux par un représentant de Kinross peut rendre cette personne passible de sanctions disciplinaires allant jusqu'au renvoi sans préavis.

25. Engagement

25.1 La présente Politique doit être diffusée à l'ensemble des représentants de Kinross annuellement et chaque fois que des modifications y sont apportées. Les nouveaux représentants de Kinross doivent recevoir un exemplaire de la présente Politique et être informés de son importance. Afin de faire preuve de la détermination et l'engagement de la Société à mener à bien les objectifs recherchés par la présente Politique, la Société demande à chacune de ces personnes d'examiner la présente Politique et de profiter de l'occasion pour discuter avec la direction de toute situation qui peut être survenue et qui pourrait constituer une violation de la présente Politique. Les représentants de Kinross sont tenus de signaler toutes violations éventuelles, soupçonnées ou réelles de la présente Politique conformément à la *Politique de dénonciation* de la Société, dont un exemplaire est accessible sur la page « *Legal* » de *KinrossConnected* ou auprès d'un membre du service juridique de Kinross.

25.2 À l'occasion, le comité sur la divulgation de l'information ou le chef des Affaires juridiques peut exiger que certains représentants de Kinross (par exemple, ceux qui sont visés par le paragraphe 21.1 ou qui ont connaissance de renseignements importants concernant l'exploitation) signent et retournent un accusé de réception de la présente Politique et une déclaration de leur examen et respect de celle-ci et/ou une attestation se rapportant aux contrôles internes en matière de communication d'information.

25.3 La violation de la présente Politique par un représentant de Kinross peut entraîner des sanctions disciplinaires allant jusqu'au renvoi ou à la résiliation de son mandat auprès de la Société, et ce, sans préavis. Toute violation de la présente Politique peut constituer une violation du Code et une violation des lois en valeurs mobilières applicables qui pourrait entraîner des amendes, une peine d'emprisonnement ou une responsabilité civile. S'il semble qu'un représentant de Kinross ait violé ces lois en valeurs mobilières, la Société peut renvoyer l'affaire aux organismes de réglementation compétents.

ANNEXE A DÉFINITIONS

« **administrateurs** » s'entend des membres du conseil d'administration ou du conseil d'administration d'une filiale.

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de Kinross Gold Corporation.

« **dirigeants** » s'entend des dirigeants de la Société, ou de l'une de ses filiales, notamment, sans s'y limiter, tout haut dirigeant.

« **entrepreneurs** » s'entend des entrepreneurs indépendants de la Société qui sont des particuliers dont les services sont retenus à durée fixe ou dans le cadre d'un mandat temporaire, limité à un projet ou à un service.

« **filiale** » s'entend d'une entité qui est 1) contrôlée par Kinross Gold Corporation, 2) contrôlée par Kinross Gold Corporation et une ou plusieurs entités, dont chacune est contrôlée par Kinross Gold Corporation, 3) contrôlée par deux ou plusieurs entités, dont chacune est contrôlée par Kinross Gold Corporation; ou 4) une filiale d'une entité contrôlée par Kinross Gold Corporation. En général, une entité « contrôle » une autre entité lorsque la première entité est propriétaire de plus de 50 % des titres comportant droit de vote en circulation de cette autre entité.

« **fournisseur** » s'entend du fournisseur de matériaux, d'équipements, de matériel ou de services à la Société et/ou à des coentreprises lorsque la Société en est l'exploitant, y compris, sans s'y limiter, des entrepreneurs et des mandataires.

« **haut dirigeant** » s'entend :

1. du président ou vice-président du conseil d'administration ou du conseil d'administration d'une filiale de la Société, du président, du chef de la direction, du chef des finances, du chef de l'exploitation, d'un vice-président directeur ou d'un premier vice-président, d'un vice-président, du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du contrôleur, du trésorier, du trésorier adjoint ou du directeur général de la Société ou de l'une de ses filiales ou de l'une de leurs divisions d'exploitation; ou
2. de toute autre personne qui exécute des fonctions pour la Société ou pour l'une de ses filiales qui sont semblables à celles qui sont habituellement exécutées par une personne qui occupe l'un des postes énumérés au point 1 de la présente définition.

« **initié assujetti** » s'entend (i) de tout administrateur de la Société, (ii) du chef de la direction, du chef des finances et du chef de l'exploitation de la Société et (iii) de tout autre représentant de Kinross qui a reçu notification de la part du secrétaire général de la Société qu'il est un initié assujetti.

« **initiés** » s'entend :

1. des administrateurs ou hauts dirigeants de la Société;

2. de personnes qui sont les propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des titres comportant droit de vote de la Société ou qui exercent un contrôle ou une emprise sur plus de 10 % des droits de vote se rattachant aux titres comportant droit de vote de la Société (les « **actionnaires à 10 %** »);
3. des administrateurs ou hauts dirigeants d'une filiale de la Société; et
4. des administrateurs ou hauts dirigeants des actionnaires à 10 %.

« **personnes ayant des rapports particuliers avec la Société** » s'entend :

1. de représentants de Kinross;
2. d'actionnaires à 10 %;
3. d'administrateurs, de dirigeants, de salariés et d'entrepreneurs d'actionnaires à 10 %;
4. de membres d'un comité consultatif ou d'exploitation de la Société ou de l'une de ses filiales;
5. d'administrateurs, de dirigeants, d'associés et de salariés d'une société par actions qui se livrent à une activité professionnelle ou commerciale avec la Société ou l'une de ses filiales;
6. de personnes ou de sociétés par actions qui ont appris des renseignements importants concernant la Société d'une personne ou société par actions énumérée aux points 1 à 5 de la présente définition et qui savaient ou auraient dû raisonnablement savoir que l'autre personne ou société par actions avait de tels rapports particuliers;
7. de conjoints, de partenaires vivant sous le même toit ou de membres de la parenté de l'une des personnes mentionnées aux points 1 à 6 de la présente définition et qui vivent sous le même toit que cette personne; et
8. de toute société par actions dans laquelle Kinross est la propriétaire véritable, directement ou indirectement, des titres comportant plus de 10 % des droits de vote se rattachant à l'ensemble des titres comportant droit de vote de la société par actions qui sont actuellement en circulation.

« **représentant de Kinross** » s'entend d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un salarié ou d'un entrepreneur, notamment, sans s'y limiter, d'un initié.

« **salariés** » s'entend des salariés à temps plein, à temps partiel, en vertu de contrats à durée fixe ou des salariés en détachement, des étudiants ou des internes de la Société ou de l'une de ses coentreprises respectives dont la Société est l'exploitant.

« **Société** » (ou « **Kinross** ») s'entend, collectivement, de Kinross Gold.

ANNEXE B**EXEMPLES DE RENSEIGNEMENTS QUI PEUVENT ÊTRE IMPORTANTS**

(fondé sur l'Instruction générale 51-201 et sur l'article 410 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX)

Modifications de la structure de la Société :

- modifications de l'actionnariat susceptibles d'influer sur le contrôle de la Société
- modifications de la structure de la Société, par exemple, des restructurations, regroupements ou fusions
- offres publiques d'achat, offres publiques de rachat ou offres publiques d'achat ou d'échange par un initié

Modifications de la structure du capital :

- la vente publique ou privée de titres supplémentaires
- les remboursements ou rachats planifiés de titres
- les fractionnements d'actions planifiés ou les placements de bons de souscription ou de droits d'achat d'actions
- les regroupements ou échanges d'actions ou de dividendes en actions
- les modifications des dividendes versés par la Société ou des politiques de celle-ci en la matière
- la possibilité d'une course aux procurations
- des modifications importantes des droits des porteurs de titres

Variations des résultats financiers :

- augmentation ou diminution importante des bénéfices prévus à court terme
- variations inattendues des résultats financiers, et ce, pour toute période
- variations de la situation financière, par exemple, réduction des flux de trésorerie et radiation ou réduction de la valeur d'éléments d'actifs importants
- modifications de la valeur ou de la composition de l'actif de la Société
- modifications importantes des méthodes comptables de la Société

Changements dans l'activité et l'exploitation :

- tout événement ayant une incidence sur les ressources, la technologie, les produits ou les débouchés de la Société
- modifications importantes des plans d'investissement ou des objectifs de la Société
- conflits de travail importants ou différends avec des entrepreneurs ou des fournisseurs importants
- nouveaux contrats, produits, brevets ou services importants ou perte d'activités ou de

contrats importants

- découvertes importantes par des sociétés du secteur des ressources
- changements au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de la Société, y compris le départ du président du conseil d'administration, du chef de la direction, du président, du chef des finances ou du chef de l'exploitation de la Société (ou de personnes occupant des postes analogues)
- déclenchement ou événement nouveau concernant des litiges importants ou des questions de réglementation
- renonciation aux règles de déontologie et de conduite de la Société pour les dirigeants, administrateurs et autres salariés clés
- un avis indiquant qu'il n'est plus permis de se fier à un audit antérieur
- la radiation de la cote des titres de la Société ou l'inscription des titres à la cote d'une autre bourse ou d'un autre système de cotation

Acquisitions et cessions :

- acquisitions ou cessions importantes d'éléments d'actif, de biens ou de participations dans des coentreprises
- acquisitions d'autres sociétés, y compris toute offre publique d'achat visant une autre société ou une fusion avec une autre société

Modifications d'ententes de crédit :

- l'emprunt ou le prêt d'une somme importante
- la constitution de prêts hypothécaires ou de sûretés sur l'actif de la Société
- le défaut de remboursement d'un emprunt, les conclusions d'ententes de réaménagement de la dette ou des procédures d'exécution intentées par des banques ou d'autres créanciers
- des modifications des décisions des agences de notation
- de nouvelles ententes de crédit importantes

ANNEXE C NORMES D'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Dans la mesure où vous vous présentez comme un représentant de Kinross ou indiquez de quelque autre manière un lien avec Kinross ou avec l'une de ses filiales, sur des « sites des médias sociaux » (au sens de la Politique sur la divulgation d'information, la confidentialité et les opérations d'initié de Kinross, soit la « **Politique sur la divulgation de l'information** »), vous êtes tenu de suivre les présentes normes régissant les médias sociaux (les « **normes** »), en plus de l'ensemble des autres politiques de Kinross qui s'appliquent (notamment, sans s'y limiter, le Code de conduite et de déontologie commerciales (le « **Code** »)) et la Politique sur la divulgation d'information, la confidentialité et les opérations d'initié (la « **Politique sur la divulgation de l'information** »), lorsque vous utilisez des sites des médias sociaux.

Dans les présentes normes, les termes en majuscules ont le sens qui leur est attribué dans la Politique sur la divulgation de l'information. En outre, lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes normes, les termes « vous », « vos » ou « votre » renvoient à tout représentant de Kinross et les termes « nous », « nos » ou « notre » s'entendent de Kinross Gold Corporation, collectivement, y compris l'ensemble de ses filiales.

Utilisation des médias sociaux

Si, sur un site des médias sociaux, vous vous présentez comme un représentant de Kinross ou de quelque autre manière indiquez un lien avec Kinross ou avec l'une de ses filiales, toutes les communications sur ce site doivent être effectuées de la même manière que celle qui est exigée dans notre milieu de travail et dans la conduite de nos activités, ainsi qu'il est précisé davantage ci-après :

- Vous devez vous conformer aux présentes normes, à la Politique sur la divulgation de l'information ainsi qu'à l'ensemble des autres politiques de Kinross qui s'appliquent, notamment, sans s'y limiter, le *Code*.
- Vous devez appliquer les mêmes valeurs et la même déontologie que celles dont on s'attend des représentants de Kinross, que vous soyez sur Facebook, ou que vous ayez des propos directs avec un autre représentant de Kinross, un fournisseur ou un autre intervenant.
- Vous ne devez pas vous prononcer pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales par l'intermédiaire des sites des médias sociaux sauf si vous êtes un porte-parole autorisé en vertu de la Politique sur la divulgation de l'information et que vous le faites dans le cadre de votre secteur autorisé.
- S'il existe une possibilité que votre commentaire affiché puisse être interprété comme si vous vous prononciez pour le compte de la Société ou l'une de ses filiales alors que vous n'êtes pas autorisé à le faire, vous devez inclure un déni précisant que les renseignements figurant dans le commentaire que vous avez affiché constituent votre point de vue personnel et ne correspondent pas nécessairement à celui de Kinross ou de l'une de ses filiales.
- Vous ne devez pas communiquer des renseignements confidentiels (au sens du *Code*) ou des renseignements importants qui ne sont pas déjà accessibles sur le site www.kinross.com.
- Vous devez toujours user de bon sens et faire preuve de bon jugement avant d'afficher un commentaire.

- Vous devez uniquement afficher des commentaires utiles et respectueux et éviter des chamailles.
- Vous ne devez pas utiliser des propos abusifs, menaçants, diffamatoires, offusquants, obscènes, vulgaires, violents, haineux, qui font preuve d'un comportement de harcèlement ou de harcèlement criminel ou qui ciblent une race/ethnie, une religion, un sexe, une nationalité ou une croyance politique déterminés.
- Vous ne devez jamais vous présenter d'une manière fausse ou trompeuse.
- Vous devez faire preuve de respect envers la vie privée des tiers, y compris d'autres représentants de Kinross et nos fournisseurs et, avant d'afficher un commentaire, une photographie ou une vidéo dans laquelle figurent d'autres représentants de Kinross, vous devez d'abord obtenir leur consentement.
- Vous ne devez pas inclure l'une de nos marques de commerce ou l'un des autres éléments de notre propriété intellectuelle dans les commentaires que vous affichez sans le consentement préalable écrit du service juridique de Kinross.
- Si vous mettez au jour des commentaires négatifs à notre sujet, que vous estimez importants et qui devraient être abordés, vous devriez les porter à l'attention de votre service local des communications.

Médias et médias sociaux

Des commentaires et des témoignages d'appréciation peuvent engendrer une couverture médiatique. Des demandes de renseignements de la part des médias, de quelque sorte que ce soit, qu'il s'agisse d'organismes en ligne (moteurs de recherche d'actualités, blogueurs) ou d'organismes médiatiques traditionnels (journaux, magazines) doivent être dirigées à l'attention de votre service local des communications. Seuls les porte-parole autorisés en vertu de la Politique sur la divulgation de l'information peuvent communiquer avec les médias et uniquement à l'égard de leur secteur autorisé.

Utilisation des technologies de l'information

Nos systèmes des technologies de l'information nous appartiennent et doivent servir principalement à des fins commerciales. Les représentants de Kinross peuvent utiliser nos technologies de l'information en vue d'une utilisation personnelle mineure ou accessoire autorisée à la condition que cette utilisation soit conforme au *Code* et aux autres politiques applicables de Kinross.

Nous nous réservons le droit de surveiller l'utilisation de nos technologies de l'information selon ce qui est nécessaire à des fins commerciales, y compris, sans s'y limiter, aux fins de l'entretien des systèmes, de mises à niveau, de la surveillance de la conformité aux politiques de Kinross et afin de mener des enquêtes. Une surveillance ciblée et régulière peut avoir lieu afin de réaliser ces objectifs conformément au *Code* et aux autres politiques applicables de Kinross. Les représentants de Kinross ne devraient avoir aucune attente de respect de leur vie privée lorsqu'ils utilisent les technologies de l'information de Kinross et ils devraient comprendre que les communications faites en utilisant les technologies de l'information de Kinross ne sont pas privées même si elles ne sont pas faites à une fin commerciale.

Ces questions sont décrites plus amplement à l'alinéa VII.e du *Code*.

Violation des présentes normes

L'omission de se conformer aux politiques de Kinross, y compris les présentes normes, peut entraîner, entre autres, des sanctions disciplinaires imposées au représentant de Kinross concerné allant jusqu'à sa terminaison immédiate.

Mise en œuvre des présentes normes

Les présentes normes sont entrées en vigueur le 13 février 2013 et peuvent faire l'objet d'une révision, d'une modification ou d'un retrait en tout temps, avec ou sans avis à votre attention. Les représentants de Kinross ont la responsabilité d'examiner régulièrement les présentes normes et de se conformer à leurs modalités.

ANNEXE D EXEMPLES DE COMMUNICATIONS DANS LE COURS NÉCESSAIRE DES ACTIVITÉS

(extrait de l'Instruction générale 51-201)

L'expression « **cours nécessaire des activités** » vise généralement ce qui suit :

1. Les communications avec :

- les vendeurs, les fournisseurs ou les partenaires stratégiques, en ce qui concerne les contrats de recherche et développement, de vente, de commercialisation et d'approvisionnement;
- les salariés, dirigeants et administrateurs;
- les bailleurs de fonds, conseillers juridiques, auditeurs, preneurs fermes et conseillers financiers ou autres conseillers professionnels de la Société;
- les parties à des négociations;
- les syndicats et les associations sectorielles;
- les organismes d'État et les organismes de réglementation non gouvernementaux;
- les agences de notation (à la condition que l'information leur soit communiquée pour les aider à attribuer une notation et que les notations de l'agence de notation soient, en règle générale, portées à la connaissance du public).

2. Les communications dans le cadre d'un placement privé.

3. Les communications avec les actionnaires de contrôle, dans certains cas.